



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste en raison du dépôt, début novembre 2008, dans la boîte d'un habitant néerlandophone de Wemmel, d'une lettre à l'adresse suivante, établie en français: "aux habitants de la rue... 1780 Wemmel". La lettre concernait une enquête portant sur la satisfaction engendrée par les services rendus.

\*  
\* \*

Par lettre du 19 janvier 2009, adressée à la CPCL, vous faites savoir ce qui suit (*traduction*).  
*"La Poste me signale qu'elle a examiné la plainte à fond, mais n'a pas pu établir la cause exacte de cet incident.*  
*La Poste signale également qu'elle n'a reçu aucune autre plainte similaire. Il s'agit donc probablement d'un cas isolé, sans cause apparente."*

\*  
\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La lettre incriminée constitue un avis ou une communication au public étant donné qu'elle n'a pas été envoyée aux noms des destinataires.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, §2, des LLC, a cependant été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. En effet, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, cette dernière a estimé que, dans le but de la sauvegarde de l'homogénéité des régions homogènes – un des objectifs du législateur – l'unilinguisme devait être la règle pour tous les avis et communications que les services centraux et assimilés adressaient au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme n'étant requis qu'en égard au public des communes de Bruxelles-Capitale, des

communes périphériques et de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

La lettre aussi bien que l'adresse auraient dû être libellées en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que La Poste s'est excusée de l'incident auprès du plaignant.

Le présent avis est notifié à monsieur [...], administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]